



**HAL**  
open science

## Des migrations incontrôlées ?

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. Des migrations incontrôlées ?. Questions internationales, 2017, 85-86, pp.60-69. halshs-01562284

**HAL Id: halshs-01562284**

**<https://shs.hal.science/halshs-01562284>**

Submitted on 20 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Des migrations incontrôlées ?

## \* Gérard-François Dumont

est recteur et professeur à l'université de Paris-Sorbonne. Auparavant membre de section du Conseil économique et social, expert auprès du Comité économique et social européen et du Conseil de l'Europe, il dirige la revue *Population & Avenir*, est vice-président de l'Académie de géopolitique de Paris et administrateur de la Société de Géographie.

Gérard-François Dumont \*

*Le président Donald Trump signant fin janvier 2017, quelques jours après son investiture, un décret controversé sur les migrations ; l'Union européenne s'accordant dix mois plus tôt avec la Turquie autour d'un plan d'action sur les migrations ; l'Arabie saoudite expulsant au tournant de 2017, et en seulement quatre mois, 39 000 Pakistanais et informant que les Pakistanais seront « sérieusement inspectés » avant de pénétrer dans le royaume : ce type de décisions témoigne de la volonté des États de contrôler l'immigration. L'analyse de ces contrôles permet de souligner que leur objectif demeure souvent contrarié par l'existence d'émigrations ou d'immigrations incontrôlées.*

Tout au long de l'histoire, les pouvoirs politiques ont souhaité contrôler les flux migratoires concernant les territoires placés sous leur souveraineté. Dans ce dessein, les villes, puis les empires et les États ont très tôt fixé des frontières, souvent matérialisées, que leurs forces militaires, policières ou douanières devaient surveiller.

Le *limes* avait ainsi pour objet de contrôler la frontière de l'Empire romain, avec un chapelet de forts, de forts auxiliaires, de tours ou de zones d'observation. La Grande Muraille de Chine, de nature défensive, se voulait un moyen de contrôler d'éventuelles agressions ou migrations venues du nord. En France, Vauban (1633-1707) a révolutionné la doctrine militaire défensive du pays avec les places fortes positionnées sur les frontières du royaume. Cette « ceinture de fer » contrôlait également les migrations et faisait l'objet de décisions très détaillées de Colbert, qui voulait favoriser l'immigration et décourager l'émigration.

Ce souci historique de contrôler les migrations se poursuit dans la période contemporaine avec, selon les pays, de nombreuses lois ou infrastructures dédiées.

## La volonté politique de contrôler les migrations

Parmi les raisons justifiant le contrôle des migrations, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité sanitaire sont communes à tous les pays.

### Sécurité des personnes et des biens

L'objectif premier de tout contrôle migratoire tient aux questions de sécurité, car la tâche régaliennne essentielle de tout pouvoir est d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire où il s'exerce. Il doit donc vérifier qui immigre, et refuser l'entrée à toute personne considérée comme susceptible de porter atteinte à cette sécurité.





Jusqu'à leur évacuation en mai 2016, près de 9 000 migrants piégés par la fermeture de la frontière gréco-macédonienne vivaient dans le camp improvisé d'Idomeni, une bourgade située dans le nord de la Grèce.

Dans le cadre de l'Union européenne, l'espace Schengen n'a commencé à être mis en œuvre qu'en 1995, soit dix ans après les accords signés au Luxembourg qui organisaient l'ouverture des frontières entre les États parties à la convention. Les États signataires ont en effet attendu l'établissement du système d'information Schengen (SIS), comprenant un fichier commun des *persona non grata*, c'est-à-dire susceptibles d'avoir commis ou de commettre des délits ou des crimes, dans le périmètre de l'espace Schengen. Mais ce SIS ne pouvait être totalement efficace que si le « Code frontières Schengen » était appliqué par tous les pays membres, et plus précisément aux frontières extérieures communes. Or, cela n'a guère été le cas, comme l'ont montré les attentats islamistes commis en Europe, à partir de 2015, par des personnes entrées sans contrôle.

D'où, en 2015, la décision de rétablir le contrôle aux frontières terrestres prise par

plusieurs pays de l'espace Schengen, dont l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Suède et la Norvège. De son côté, la France, le 13 novembre 2015, a temporairement rétabli les contrôles d'identité à ses frontières, initialement pour sécuriser la conférence « Paris Climat 2015 » (30 novembre-11 décembre), mais cette mesure a été renforcée au lendemain d'attentats commis à Paris à cette même date du 13 novembre. Certes, de tels rétablissements étaient prévus par les règles Schengen, mais pour des durées limitées. Or, des prolongations, toujours en cours, sont intervenues au-delà de la durée autorisée par le code Schengen.

Le souci de sécurité qui régit les décisions étatiques de contrôle des frontières s'est trouvé tout particulièrement illustré par le fait que le développement, depuis 2015, de contrôles aux frontières nationales de pays de l'espace Schengen est allé jusqu'à modifier en Europe septentrionale une libre circulation qui existait bien avant Schengen. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958, les citoyens du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et de l'Islande pouvaient traverser sans contrôle leurs



frontières communes. Des contrôles ont toutefois été rétablis en raison du mauvais fonctionnement de l'espace Schengen, par exemple entre le Danemark et la Suède.

## Sécurité sanitaire

Un deuxième élément de sécurité justifiant le contrôle migratoire est la sécurité sanitaire. Pendant des siècles, des pouvoirs publics ont pratiqué, à grande échelle, la mise en quarantaine à la frontière, un isolement sanitaire forcé pour empêcher la transmission par des migrants de maladies supposées contagieuses.

Cette pratique demeure toujours utilisée en cas de suspicion de ce type d'affection, afin de couvrir la période d'incubation de la maladie. Par exemple, en 2013-2015, lors de l'épidémie du virus Ébola en Afrique occidentale, un contrôle migratoire indirect a été instauré, avec la réduction de 80 % du transport aérien en provenance des pays touchés.

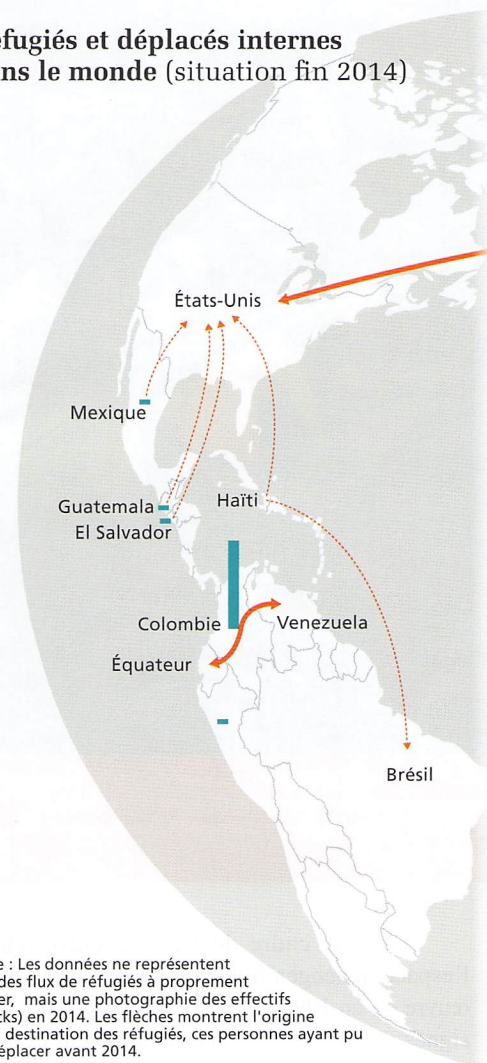
Outre le recours à la méthode de la quarantaine, les États peuvent refuser l'entrée sur leur sol à des personnes malades. Au centre fédéral d'immigration d'Ellis Island créé par les États-Unis en 1892, des critères sanitaires étaient définis pour mettre en quarantaine certains migrants ou même leur refuser l'entrée selon leurs signes de maladie. Les compagnies maritimes qui avaient transporté les migrants étaient tenues de les rapatrier à leurs frais<sup>1</sup>. Environ 2 % des arrivants virent ainsi leur admission aux États-Unis rejetée en raison de leur mauvaise santé ou de leur passé criminel.

## Objectifs politique ou ethnique

Dans les régimes autoritaires ou totalitaires, le contrôle migratoire et, souvent, l'interdiction de toute migration sont employés afin de protéger le pouvoir, notamment pour écarter des regards extérieurs qui pourraient diffuser des informations qui lui seraient nuisibles et pour empêcher les nationaux d'émigrer dans des pays où ils pourraient témoigner du caractère liberticide de ces régimes. Ainsi, les pays communistes

<sup>1</sup> D'où la décision de celles qui portaient de Cherbourg d'effectuer elles-mêmes les contrôles au départ. Voir Laurent Carpentier, « Cherbourg, d'une migration l'autre », *Le Monde*, 4 avril 2016.

## Réfugiés et déplacés internes dans le monde (situation fin 2014)

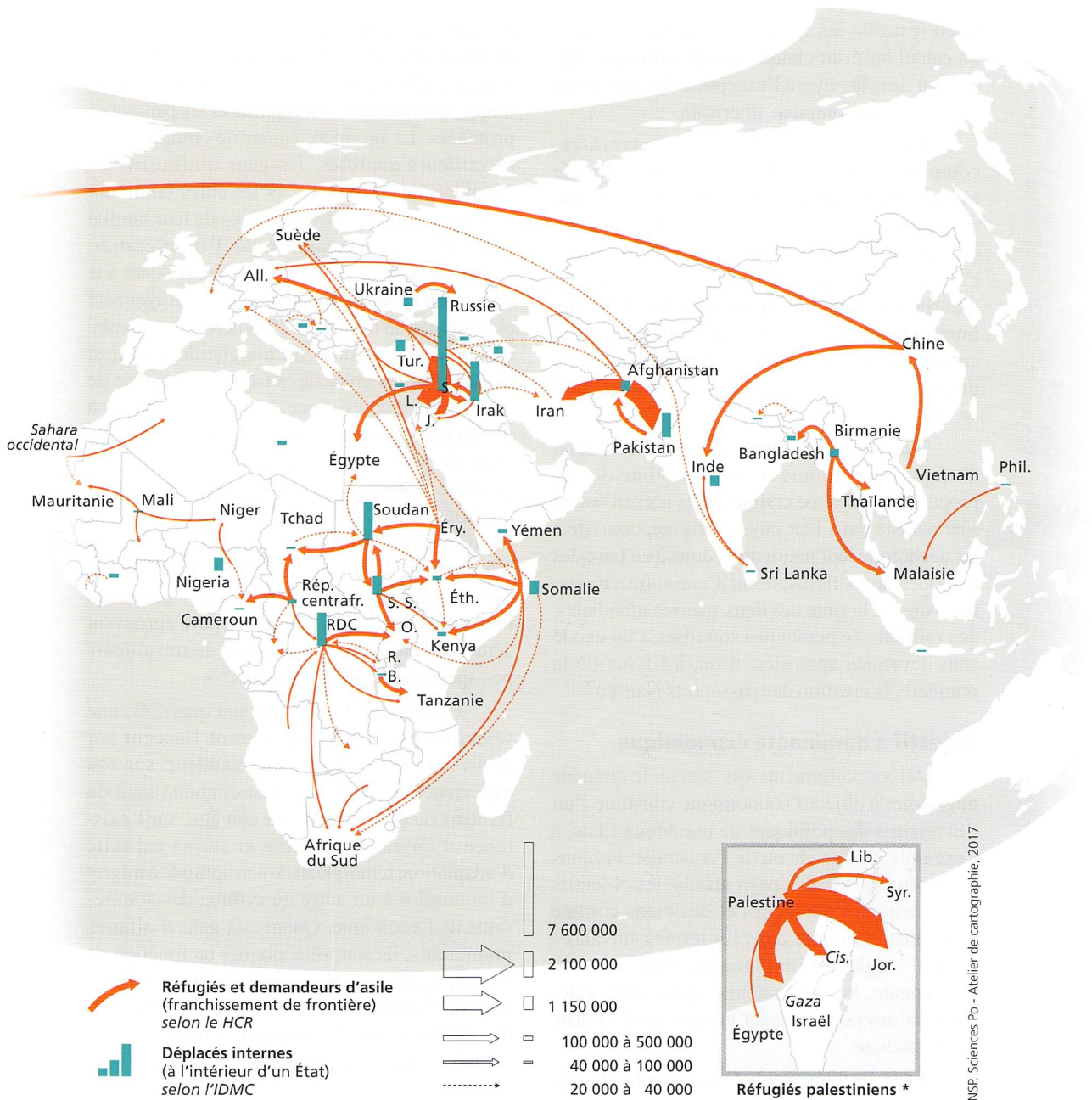


Note : Les données ne représentent pas des flux de réfugiés à proprement parler, mais une photographie des effectifs (stocks) en 2014. Les flèches montrent l'origine et la destination des réfugiés, ces personnes ayant pu se déplacer avant 2014.

\* Les réfugiés palestiniens ne relèvent pas du HCR mais de l'UNRWA créée en 1949 qui exécute les programmes de secours (enseignement, santé, assistance sociale, lutte contre la pauvreté, projets de développement). Ils sont définis comme ceux qui résidaient en Palestine entre juin 1946 et mai 1948 et ont perdu logement et moyens d'existence lors du conflit israélo-arabe de 1948. Les 5 millions de réfugiés actuels vivent dans ou autour des 58 camps officiels (Jordanie, Liban, Syrie, Gaza et Cisjordanie).

Sources : UNHCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) ; UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) ; IDMC (Internally Displaced Monitoring Centre).

– également soucieux des conséquences économiques qu'auraient eues un départ massif de leurs nationaux – ont surveillé étroitement leurs frontières, jusqu'à ériger le mur de Berlin. De son côté, par souci d'opacité, l'Arabie saoudite ne délivre pas de visa de tourisme.



Abréviations : B. Burundi, Cis. Cisjordanie, I. Israël, J. Jordanie, L. Liban, O. Ouganda, R. Rwanda, S. S. Soudan du Sud, S. Syrie.

© FNSP. Sciences Po - Atelier de cartographie, 2017

Pendant des décennies, précisément de 1882 à 1965, les États-Unis ont mis en œuvre des lois migratoires politico-ethniques. Une première, la loi d'exclusion des Chinois (*Chinese Exclusion Act*), votée le 6 mai 1882, suspendit l'immigration de ressortissants chinois, et le

Congrès prit les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre rapide. Cette loi fut ensuite élargie aux Japonais. Des lois ont ensuite cherché à pérenniser la répartition ethnique de la population des États-Unis. Votée presque à l'unanimité par le Congrès le 26 mai 1924, la loi Johnson-



Reed restreint les quotas d'immigration selon un calcul basé sur chaque groupe ethnique déjà présent dans le pays, à l'exception des personnes originaires du continent américain.

En dépit de toutes ces contraintes, complétées par l'interdiction d'entrée opposée à certaines catégories de personnes (anarchistes, polygames...), l'immigration s'est poursuivie en raison de mesures destinées à développer l'attraction migratoire. Il faut rappeler la sécurité juridique offerte par les États-Unis aux immigrants avec l'attribution de la nationalité américaine aux enfants dès leur naissance, selon un système *jus soli* toujours en vigueur à ce jour.

Dans divers autres États, une façon d'empêcher l'immigration de retour de ses propres expatriés, de crainte qu'ils n'exercent un rôle néfaste dans leur pays d'origine, consiste à les déchoir de leur nationalité, donc à en faire des apatrides sauf s'ils disposent d'une autre nationalité. Ainsi, à la suite des deux guerres mondiales, des millions de personnes soumises à un exode sont devenues apatrides, d'où, à l'issue de la première, la création des passeports Nansen<sup>2</sup>.

## Objectif à dominante économique

Au xx<sup>e</sup> comme au xxi<sup>e</sup> siècle, le contrôle migratoire à objectif économique constitue l'un des ressorts des politiques de nombreux États, à l'exemple du Canada ou de l'Australie. Prenons le cas du Canada. Ce pays affiche les objectifs de sécurité des personnes et des biens comme de sécurité sanitaire dans les termes suivants : « Qu'il s'agisse d'immigration temporaire ou permanente, les demandeurs sont soumis à des vérifications pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens<sup>3</sup>. »

Et le Parlement du Canada vote chaque année une loi fixant le nombre d'immigrants que le pays est prêt à accueillir dans le cadre de sa politique d'immigration choisie, en application de la loi sur l'immigration et la protection

des réfugiés (LIPR) du 28 juin 2002. Cette loi distingue trois grandes catégories faisant l'objet d'un contrôle migratoire : l'immigration économique, le regroupement familial et les personnes protégées. La première catégorie comprend les travailleurs qualifiés, les gens d'affaires, les candidats des provinces<sup>4</sup> et les aides familiaux résidents<sup>5</sup>, ainsi que les membres de leur famille immédiate. L'argument pour l'immigration économique est le suivant : « En contribuant à la prospérité économique du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) cherche à répondre aux besoins pressants du marché du travail et des employeurs en ce qui a trait à la demande de travailleurs à court terme, tout en contribuant à maintenir une main-d'œuvre souple et concurrentielle à long terme. Le monde compte une quantité limitée de main-d'œuvre hautement qualifiée et le Canada est en concurrence avec d'autres pays industrialisés en ce qui a trait au recrutement de cette catégorie de travailleurs. Simultanément, certains secteurs, certaines industries et certaines régions du pays éprouvent actuellement un besoin pressant de travailleurs peu spécialisés, qui se font rares<sup>6</sup>. »

Concernant les travailleurs qualifiés, une sélection est opérée en mettant l'accent sur le niveau de scolarité du demandeur, sur son expérience de travail, sur sa connaissance du français ou de l'anglais, sur son âge, sur l'existence d'un emploi réservé et sur sa capacité d'adaptation, témoignant de son aptitude à migrer d'un emploi à un autre au rythme des soubresauts de l'économie. Quant aux gens d'affaires immigrants, ils sont sélectionnés en fonction de leur capacité à créer des emplois pour eux-mêmes et pour d'autres résidents canadiens, à investir des capitaux dans l'économie canadienne et à stimuler l'activité économique.

<sup>2</sup> Entre 1922 et 1945, ce document d'identité reconnu par de nombreux États permit aux réfugiés apatrides de voyager.

<sup>3</sup> *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration. 2016*, Citoyenneté et Immigration Canada ([www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel-2016/index.asp#abintro](http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel-2016/index.asp#abintro)).

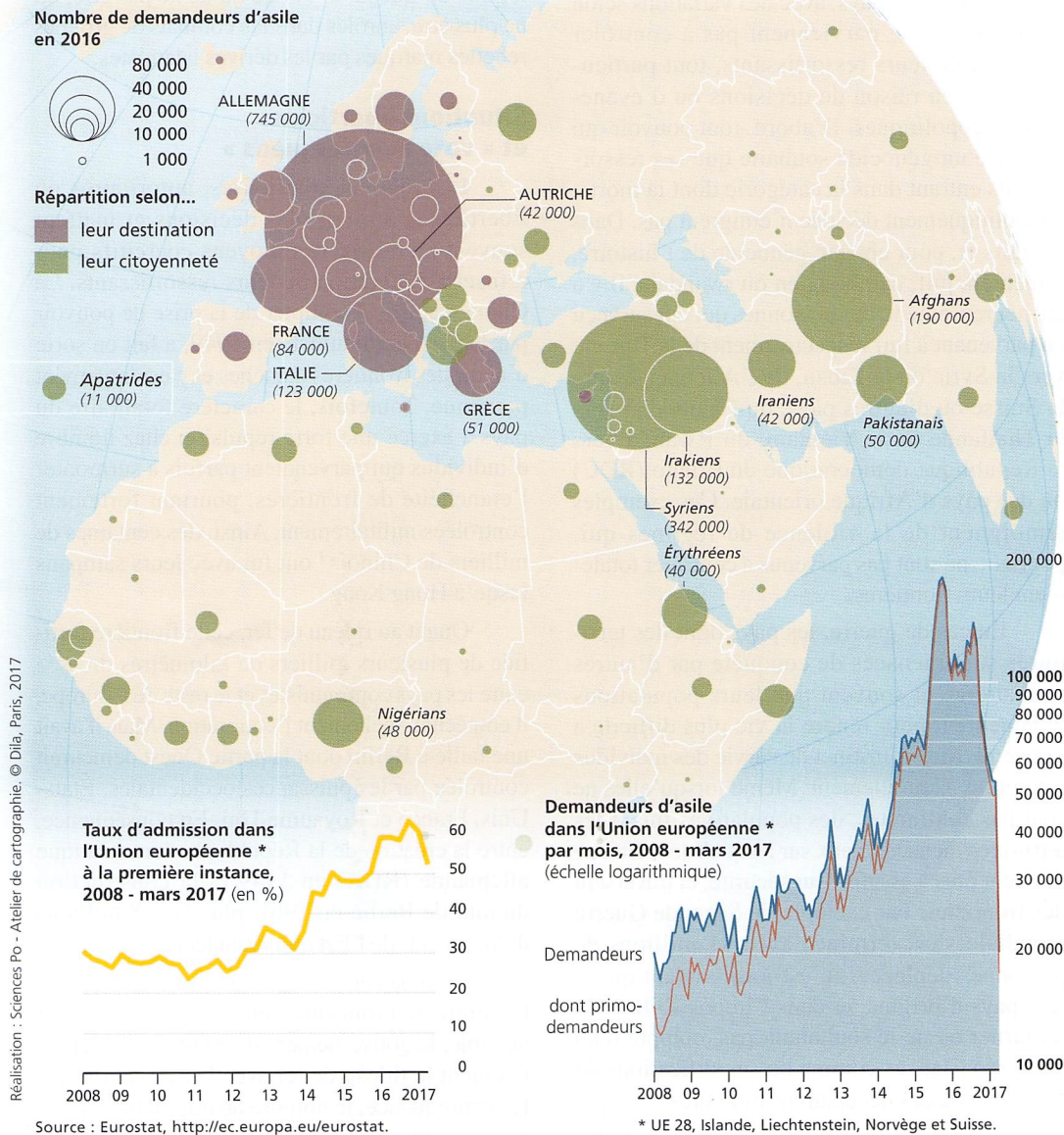
<sup>4</sup> Chaque province peut sélectionner ses propres immigrants selon des critères préétablis.

<sup>5</sup> Les aides familiaux résidents sont des personnes qui ont des compétences pour fournir, sans supervision, des soins à domicile. Elles doivent habiter dans la résidence privée de la personne qui les emploie au Canada.

<sup>6</sup> *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration. 2008*, Citoyenneté et Immigration Canada ([http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2009/cic/Ci1-2008F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/cic/Ci1-2008F.pdf)).



## Demandeurs d'asile dans l'Union européenne



Réalisation : Sciences Po - Atelier de cartographie. © Dila, Paris, 2017

Source : Eurostat, <http://ec.europa.eu/eurostat>.

Au regard d'objectifs sécuritaires, sanitaires, ethniques, politiques ou économiques, certains États contrôlent donc les migrations à leurs frontières. Pourtant, l'histoire enseigne l'existence de nombreuses émigrations incontrôlées, soit par les pays de départ, soit par les pays d'arrivée.

## Les types d'émigrations incontrôlées

Les causes d'émigrations incontrôlées par les États sont souvent de nature géopolitique en cas de génocides, de guerres internationales, de conflits civils ou de régimes politiques liberticides.



### **Génocides, guerres, conflits civils**

Nombre de pays, avec des variations selon les périodes, ne parviennent pas à contrôler le départ de leurs ressortissants, tout particulièrement en raison de décisions ou d'événements géopolitiques. D'abord, tout pouvoir qui organise un génocide souhaite que ses ressortissants entrant dans la catégorie dont la mort a été politiquement décidée n'émigrent pas. Dans les faits et, pour chaque génocide de l'histoire, arménien, juif, cambodgien ou rwandais, il y a eu, heureusement, des personnes qui ont survécu en parvenant à fuir respectivement de la Turquie vers la Syrie ou le Liban, de l'Allemagne vers la Suisse ou d'autres pays, du Cambodge vers la Thaïlande ou le Vietnam, du Rwanda vers la République démocratique du Congo (RDC) ou des pays d'Afrique orientale. Ces exemples témoignent de la violence de régimes qui, pourtant, ne sont pas parvenus à contrôler totalement leurs frontières.

En cas de guerre, les pays dont des territoires sont menacés de conquête par d'autres souhaiteraient souvent que leurs populations y demeurent pour rendre la vie plus difficile à l'ennemi. Mais l'instinct de survie des individus l'emporte, naturellement. Même lorsqu'elles ne sont pas contraintes, des populations fuient les territoires menacés, ceux sur lesquels leur État ne parvient plus à assurer leur sécurité, et traversent des frontières. Par exemple, la Seconde Guerre mondiale s'est terminée avec 11 millions de personnes déplacées, c'est-à-dire ayant quitté leur pays d'origine, et dans l'impossibilité d'y retourner ou ne le souhaitant pas, compte tenu des circonstances comme des modifications de frontières ou des occupations militaires.

Une autre émigration classique incontrôlée se constate lorsqu'un pays conduit une guerre dans laquelle les jeunes générations ne veulent pas être enrôlées. Ainsi, dans les années 1960, de nombreux jeunes Portugais ont quitté leur pays pour ne pas participer aux combats menés par les forces armées dans les colonies portugaises d'Afrique, l'Angola, le Mozambique ou la Guinée-Bissau, de 1961 à 1974.

Plus récemment, à compter de 2011, l'émigration d'un certain nombre de jeunes Syriens

tient à leur volonté de ne pas rejoindre l'armée du régime de Bachar al-Assad ou de ne pas être, ou ne plus être, enrôlés dans les combats de groupes rebelles marqués par les dérives islamistes.

### **Situations liberticides et « vote avec les pieds »**

Les régimes totalitaires, autoritaires ou liberticides arrêtent des décisions et mettent souvent en œuvre des moyens coercitifs pour refuser l'émigration de leurs ressortissants. La Chine maoïste, à compter de la prise de pouvoir par le parti communiste en 1949, a fait en sorte d'avoir des frontières étanches et y est largement parvenue. Toutefois, le caractère totalitaire du pays a exercé une forte répulsion chez nombre d'individus qui parvenaient parfois à surmonter l'étanchéité de frontières, pourtant fortement contrôlées militairement. Ainsi, des centaines de milliers de Chinois<sup>7</sup> ont fui avec leurs sampans jusqu'à Hong Kong.

Quant au rideau de fer, cette frontière fortifiée de plusieurs milliers de kilomètres dressée entre les pays communistes et le reste de l'Europe, il empêchait réellement l'émigration. Mais il avait une faille à Berlin dont la partie Ouest demeurait contrôlée par les puissances occidentales, États-Unis, France et Royaume-Uni. En conséquence, entre la création de la République démocratique allemande (RDA) en 1949 et la construction du mur de Berlin en 1961, plus de 3,8 millions d'Allemands de l'Est quittèrent leur pays.

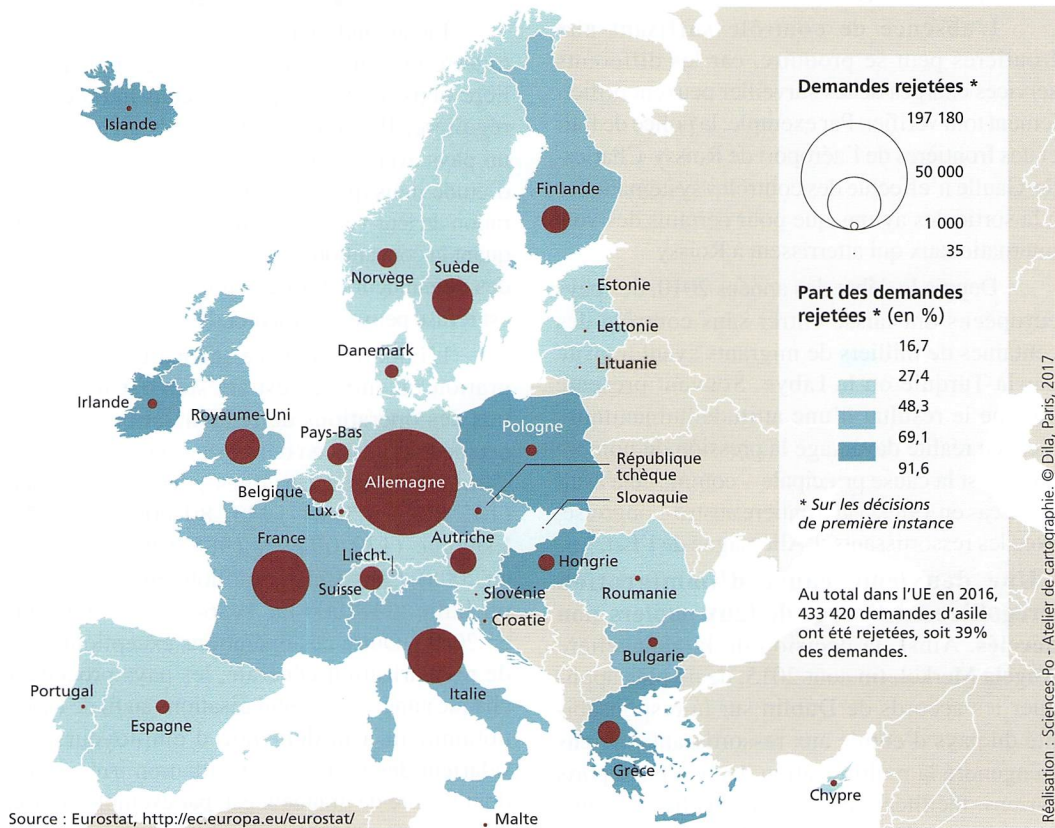
Comme cette émigration presque continue lui était économiquement et politiquement nuisible, le gouvernement de RDA ferma définitivement le rideau de fer avec le mur de Berlin. En conséquence, le nombre de migrants régresa considérablement mais l'émigration incontrôlée ne cessa pas totalement.

En 1989, le flux de citoyens partant contre la volonté des autorités augmenta de nouveau, beaucoup d'Allemands empruntant, avec leurs voitures (Trabant), une nouvelle route migratoire via la Tchécoslovaquie. Des dizaines de milliers de « touristes » est-allemands se réfugièrent dans

<sup>7</sup> Notamment lors de la famine engendrée par le « Grand Bond en avant ».



## Union européenne : demandes d'asile rejetées (2016)



les ambassades ouest-allemandes à Prague et à Budapest ; d'autres se présentèrent à la frontière austro-hongroise que le gouvernement hongrois se décida à ouvrir en coupant les barbelés du rideau de fer.

Cuba fournit un autre exemple d'un régime ayant longtemps refusé l'émigration de ses ressortissants. Pourtant, tout particulièrement en 1980, l'île connut une forte vague d'émigration incontrôlée d'environ 125 000 *balseros*, nom donné aux Cubains fuyant le régime castriste, au péril de leur vie, sur des embarcations de fortune – parfois de simples bouées – dans la mer des Caraïbes. Au total, depuis 1959, plus d'un million de Cubains ont émigré illégalement.

À la lumière de ces exemples, il apparaît que des pouvoirs dont l'objectif est de conserver leurs nationaux prennent des mesures pour tenter d'empêcher leur émigration, mesures souvent

réellement efficaces mais jamais totalement. Il en va de même pour l'immigration qui, selon les pays et les périodes, peut être en partie incontrôlée.

## L'immigration incontrôlée

L'immigration incontrôlée est de deux natures, selon qu'elle résulte d'une migration irrégulière ou d'une migration régulière. Elle peut être en outre qualifiée ainsi non en raison de son irrégularité mais de la perception qu'en ont les populations.

### Migration irrégulière

La première nature d'immigration incontrôlée englobe trois types de migrations irrégulières.

- **Le premier type correspond à la situation d'une personne arrivant irrégulièrement dans**



**un pays, donc sans les documents lui permettant d'y entrer légalement.**

L'absence de contrôle suffisant aux frontières peut se produire, car les différents services chargés de les surveiller peuvent difficilement tout vérifier. Par exemple, la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle n'effectue des contrôles systématiques à la sortie des avions que pour certains des vols internationaux qui atterrissent à Roissy.

Depuis le début des années 2010, des pays européens ont laissé entrer sans contrôle des centaines de milliers de migrants ayant transité par la Turquie ou la Libye. Souvent présenté comme le résultat d'une attitude humanitaire, c'est en réalité davantage la pression du nombre qui en est la cause principale – comme cela avait été le cas en 1989, à la frontière austro-hongroise, avec les ressortissants d'Allemagne de l'Est.

● **Une deuxième cause d'immigration irrégulière est l'usage de faux papiers non décelés.** Ainsi, la décision de la chancelière Angela Merkel, fin août 2015, de ne plus appliquer les accords de Dublin sur la responsabilité du pays d'entrée aux ressortissants syriens a engendré la multiplication de faux passeports syriens, facilitée par deux raisons liées : d'une part, des stocks de passeports syriens vierges avaient été volés en Syrie et, d'autre part, les Européens ne pouvaient être informés des moyens efficaces de déceler ces faux passeports compte tenu de la quasi-cessation des échanges d'informations avec le régime syrien.

● **En troisième lieu, la migration irrégulière peut s'exercer dans le cadre d'une migration clandestine,** le plus souvent avec l'aide de passeurs, ou forcée, c'est-à-dire impliquant un recours à la force, avec destruction ou dégradation des infrastructures défensives installées à la frontière. Une telle situation s'est produite sur le mur de Berlin, même si des personnes ont parfois été tuées par les militaires est-allemands, victimes dont des tombes se trouvent aujourd'hui près de la porte de Brandebourg. Elle se produit encore de nos jours périodiquement aux barrières de Ceuta et Melilla, les migrants sachant que ceux qui sont parvenus à passer la frontière ont peu de risques d'être expulsés.

## **Migration régulière débouchant sur une immigration irrégulière**

La seconde nature d'immigration incontrôlée est le fait d'immigrants en situation irrégulière mais dont la migration était initialement régulière. Il s'agit d'immigrants arrivés dans un pays avec un visa de tourisme, de travail ou d'étude mais qui n'en sont pas repartis à l'expiration de leur visa. De même, dans les pays appliquant la convention de Genève sur le droit d'asile, des demandeurs d'asile à qui le statut de réfugié est refusé peuvent demeurer dans ces pays.

L'importance de ce second type d'immigration incontrôlée est attestée par les résultats des opérations de régularisation générale décidées et mises en œuvre dans nombre d'États démocratiques à certaines périodes : France (132 000 en 1981-1983, 80 000 en 1997), Espagne (132 000 en 1985-1986, 700 000 en 2005), États-Unis (3 millions en 1986-1988), ou Italie (118 000 en 1986-1988 et 700 000 en 2002). Outre ces opérations exceptionnelles de régularisation générale, les pays procèdent chaque année à des régularisations au fil de l'eau, notamment à la demande d'employeurs qui salariaient des immigrés en situation irrégulière, dont l'ordre de grandeur est, par exemple pour la France, entre 20 000 et 30 000 selon les années.

## **Des immigrations régulières ressenties comme incontrôlées**

Il suffit de lire nombre de discours politiques ou d'examiner les sondages dans certains pays pour constater qu'une partie de l'opinion considère comme incontrôlées certaines migrations. Prenons l'exemple de la France et du Royaume-Uni.

En France, en application de la Convention européenne des droits de l'homme, le décret du 29 avril 1976 fait du regroupement familial un droit, celui de faire venir son conjoint ainsi que ses enfants de moins de 18 ans, pour tout étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français et disposant de ressources stables pour subvenir aux besoins de la famille qui le rejoint, ainsi qu'un logement adapté. Le regroupement familial engendre aussi une immigration très indirecte. En effet, les couples regroupés peuvent



s'agrandir avec de nouveaux enfants, qui ne sont pas des migrants au sens géographique du terme, mais des descendants d'immigrants.

Or, en France, les flux permis par l'immigration familiale sont depuis plusieurs décennies les plus élevés en termes d'immigration régulière. Il en résulte la montée d'expressions politiques considérant comme incontrôlées une immigration qui, pourtant, est contrôlée au plan juridique.

Ce phénomène a pris une grande importance outre-Manche. Le vote du *Brexit* du 24 juin 2016 s'inscrit dans cette logique selon laquelle une partie de la population britannique a fini par juger insupportable une immigration pourtant parfaitement licite. En effet, le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Union européenne a effectué un cinquième élargissement à dix nouveaux pays membres, en annonçant toutefois que leurs ressortissants ne bénéficieraient pas des mêmes conditions que les autres adhérents à l'Union européenne, et notamment de la liberté de circulation des travailleurs. Douze des quinze pays de l'Union européenne ont alors refusé d'accorder cette liberté de circulation pour les travailleurs des nouveaux pays entrants, et ce pour une période dite « probatoire » pouvant durer jusqu'à sept ans. Seuls le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande ont écarté cette décision peu respectueuse du principe d'égalité entre des pays membres.

En conséquence, les jeunes des nouveaux pays entrant dans l'Union n'avaient guère intérêt à aller poursuivre des études supérieures dans les pays non ouverts, puisque cela ne pouvait déboucher sur l'acquisition d'une première expérience professionnelle dans ces pays. De même, les actifs ne pouvaient acquérir librement un travail que dans l'un de ces trois pays ouverts, et en particulier dans celui au plus large marché de l'emploi, le Royaume-Uni. Dans ce contexte, il y a donc eu « surmigration » des ressortissants des pays entrant dans l'Union européenne, et plus particulièrement

du plus peuplé d'entre eux, la Pologne<sup>8</sup>, vers le Royaume-Uni. Cela explique que la campagne référendaire de mai-juin 2016 se soit largement centrée sur la question de l'immigration intra-européenne, et son résultat.



Les migrations, même si nombre d'entre elles se déroulent sans difficultés particulières, participent du désordre international. D'une part, elles créent de la discorde politique et sociale au sein de nombreux pays du Nord comme du Sud, à l'exemple des violences en Afrique du Sud contre des Zimbabwéens, avec parfois des accès de fièvre lorsque des pays expulsent *manu militari* des immigrants, ce qui a pu se constater ces dernières décennies au Sénégal ou au Nigeria. D'autre part, elles concourent à créer ou à exacerber des différends politiques entre les pays, comme entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso à certaines périodes, ou entre les pays de l'Union européenne, ou encore entre les États-Unis – notamment depuis l'élection du président Trump – et de nombreux autres pays, dont le Mexique. ■

## Bibliographie

- **Gérard-François Dumont** et **Pierre Verluise**, *Géopolitique de l'Europe. De l'Atlantique à l'Oural*, PUF, Paris, 2016
- **Gérard-François Dumont** : – *Démographie politique. Les lois de la géopolitique des populations*, Ellipses, Paris, 2007 – *Géopolitique de l'Europe*, Armand Colin - Sedes, Paris, 2014 – « Syrie et Irak : une migration sans précédent historique ? », *Diploweb.com, la revue géopolitique*, 12 décembre 2015 – « L'immigration en Europe et en France dans les années 2010 », *Annuaire français de relations internationales – AFRI*, vol. XVIII, Centre Thucydide, 2017
- « Mur de Berlin : vie, mort et héritage géopolitique », *Diploweb.com, la revue géopolitique*, 18 octobre 2009 – « Cuba : histoire d'un exode », *Population & Avenir*, n° 725, novembre-décembre 2015
- **Rainer Münz** et **Ralf Ulrich**, « Les migrations en Allemagne : 1945-1996 », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 14, n° 2, 1998, p. 173-210
- **Ralf Ulrich**, « Migration to the Federal Republic and the End of the GDR », *FIB Papers*, P2090-302, Publication Series of the International Relations Research Group, WZB, Berlin, 1990

<sup>8</sup> Dont la population représentait 52 % de l'ensemble formé par les dix nouveaux États membres.